



CANADA

TREATY SERIES **2024/12** RECUEIL DES TRAITÉS

HEALTH AND SANITATION

Amendments to the International Health Regulations (2005)

Adopted at Geneva on 28 May 2022

In Force on 31 May 2024

Canada consented to be bound by acceptance on 24 May 2024

In Force for Canada on 31 May 2024

SANTÉ ET SALUBRITÉ

Amendements au Règlement sanitaire international (2005)

Adoptés à Genève le 28 mai 2022

En vigueur le 31 mai 2024

Le Canada a consenti à être lié par acceptation le 24 mai 2024

En vigueur pour le Canada le 31 mai 2024

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2024/12-PDF
ISBN: 978-0-660-73322-7

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2024/12-PDF
ISBN : 978-0-660-73322-7



CANADA

TREATY SERIES **2024/12** RECUEIL DES TRAITÉS

HEALTH AND SANITATION

Amendments to the International Health Regulations (2005)

Adopted at Geneva on 28 May 2022

In Force on 31 May 2024

Canada consented to be bound by acceptance on 24 May 2024

In Force for Canada on 31 May 2024

SANTÉ ET SALUBRITÉ

Amendements au Règlement sanitaire international (2005)

Adoptés à Genève le 28 mai 2022

En vigueur le 31 mai 2024

Le Canada a consenti à être lié par acceptation le 24 mai 2024

En vigueur pour le Canada le 31 mai 2024

Ref.: C.L.26.2022

Amendments to the International Health Regulations (2005)

The Director-General of the World Health Organization presents his compliments to States Parties to the International Health Regulations (2005) and has the honour to refer to resolution WHA75.12 of 28 May 2022 (copy enclosed), by which the Seventy-fifth World Health Assembly adopted amendments to Articles 55, 59, 61, 62 and 63 of the International Health Regulations (2005).

In accordance with paragraph 3 of Article 55 and paragraph 1 of Article 59 of the International Health Regulations (2005), this circular letter constitutes the notification of the above-mentioned amendments, a certified true copy of which is enclosed.

Pursuant to paragraph 3 of Article 55 and paragraph 2 of Article 59 of the International Health Regulations (2005), the above-mentioned amendments shall enter into force 24 months after the date of the present notification, i.e. on 31 May 2024.

Any State Party intending to reject or to make reservations to any of the amendments, as provided in paragraphs 1 and 2 of Article 59, Articles 61, and paragraphs 1, 2, and 3 of Article 62 of the International Health Regulations (2005), may notify the Director-General accordingly within a period of 18 months from the date of the present notification, expiring on 1 December 2023. Any rejection or reservation received thereafter shall have no effect.

Any State Party that, pursuant to paragraph 3 of Article 59 of the International Health Regulations (2005), intends to make a declaration concerning its inability to adjust its domestic legislative and administrative arrangements fully, may similarly submit such a declaration to the Director-General within a period of 18 months from the date of the present notification, expiring on 1 December 2023.

The Director-General of the World Health Organization takes this opportunity to renew to States Parties to the International Health Regulations (2005) the assurance of his highest consideration.

GENEVA, 31 May 2022

Réf. : C.L.26.2022

Amendements au Règlement sanitaire international (2005)

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé adresse ses compliments aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005) et a l'honneur de se référer à la résolution WHA75.12 du 28 mai 2022 (copie jointe), par laquelle la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé a adopté des amendements aux articles 55, 59, 61, 62 et 63 du Règlement sanitaire international (2005).

Conformément au paragraphe 3 de l'article 55 et au paragraphe 1 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005), la présente lettre circulaire constitue la notification des amendements susmentionnés, dont une copie certifiée conforme est jointe.

En application du paragraphe 3 de l'article 55 et du paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005), les amendements susmentionnés entreront en vigueur 24 mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 31 mai 2024.

Tout État Partie qui a l'intention de refuser un amendement ou d'y formuler des réserves, comme le prévoient les paragraphes 1 et 2 de l'article 59, l'article 61 et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 62 du Règlement sanitaire international (2005), peut en informer le Directeur général dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente notification, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2023. Tout refus ou réserve reçus après l'expiration de ce délai seront sans effet.

Tout État Partie qui, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005), a l'intention de faire une déclaration concernant son incapacité à ajuster ses dispositions législatives et administratives nationales, peut également l'adresser au Directeur général dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente notification, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005) les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 31 mai 2022

Amendments to the International Health Regulations (2005)

The Seventy-fifth World Health Assembly,

Having considered the Proposal for amendments to the International Health Regulations (2005),¹ which includes in its Annex proposed amendments submitted by the United States of America in accordance with paragraph 1 of Article 55 of the International Health Regulations (2005);

Recalling decision EB150(3) (2022) on Strengthening the International Health Regulations (2005): a process for their revision through potential amendment, which noted the discussions of the Working Group on Strengthening WHO Preparedness and Response to Health Emergencies related to strengthening the International Health Regulations (2005), including through implementation, compliance and potential amendments, and urged Member States to take all appropriate measures to consider potential amendments to the International Health Regulations (2005), with the understanding that this would not lead to reopening the entire instrument for renegotiation;

Expressing appreciation for the work of the Working Group on Strengthening WHO Preparedness and Response to Health Emergencies in developing an inclusive Member State-led process for considering amendments to the International Health Regulations (2005);

Welcoming decision WHA75(9) (2022) on Strengthening WHO preparedness for and response to health emergencies, in which Member States decided to commence a Member State-led process to consider proposed amendments² to the International Health Regulations (2005) beyond those adopted below;

Recalling that Member States decided to establish the Working Group on Amendments to the International Health Regulations (2005) (WGIHR), through the Working Group on Strengthening WHO Preparedness and Response to Health Emergencies, to discuss targeted amendments to address specific and clearly identified issues, challenges, including equity, technological or other developments, or gaps that could not effectively be addressed otherwise but are critical to supporting effective implementation of and compliance with the International Health Regulations (2005), and their universal application for the protection of all people of the world from the international spread of disease in an equitable manner;

Noting States Parties' right to notify the Director-General of rejections or reservations, pursuant to Articles 61 and 62, of the below amendments of the International Health Regulations (2005),

¹ Document A75/18.

² Including the other proposed amendments set out in the Annex to document A75/18, as well as other amendments which have or may be submitted by other States Parties to the International Health Regulations (2005) or the Director-General, including through the above-mentioned Member State-led process.

Amendements au Règlement sanitaire international (2005)

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la proposition d'amendements au Règlement sanitaire international (2005),¹ qui comprend dans son annexe la proposition d'amendements soumise par les États-Unis d'Amérique conformément au paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sanitaire international (2005) ;

Rappelant la décision EB150(3) (2022) intitulée « Renforcement du Règlement sanitaire international (2005) : un processus de révision au moyen d'amendements éventuels », dans laquelle le Conseil exécutif a pris note des discussions du Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires concernant le renforcement du Règlement sanitaire international (2005), y compris du point de vue de sa mise en œuvre, de son respect et d'éventuels amendements, et a prié instamment les États Membres de prendre toutes les mesures voulues pour envisager d'éventuels amendements au Règlement sanitaire international (2005), étant entendu que cela ne conduirait pas à une réouverture de la négociation pour l'ensemble de l'instrument ;

Se félicitant du travail accompli par le Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires visant à établir un processus inclusif dirigé par les États Membres pour examiner les amendements au Règlement sanitaire international (2005) ;

Se félicitant de la décision WHA75(9) (2022) sur le Renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, dans laquelle les États Membres ont décidé d'entamer un processus dirigé par les États Membres pour examiner les amendements² proposés au Règlement sanitaire international (2005) en sus de ceux adoptés ci-dessous ;

Rappelant que les États Membres ont décidé de créer le Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005), par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, afin d'examiner des amendements ciblés portant sur des questions et des enjeux spécifiques et clairement identifiés, notamment l'équité, les évolutions technologiques ou autres, ou des lacunes que l'on ne saurait combler efficacement d'une autre façon, mais sur lesquelles il faut absolument agir pour appuyer la mise en œuvre et le respect effectifs du Règlement sanitaire international (2005), et son application universelle en vue de protéger équitablement l'ensemble de la population mondiale de la propagation internationale des maladies ;

Prenant note du droit des États Parties à notifier au Directeur général des refus ou des réserves, conformément aux articles 61 et 62, concernant les amendements ci-dessous au Règlement sanitaire international (2005),

¹ Document A75/18.

² Y compris les autres amendements proposés figurant à l'annexe du document A75/18, ainsi que d'autres amendements qui ont été ou pensent être soumis par d'autres États Parties au Règlement sanitaire international (2005) ou par le Directeur général, y compris dans le cadre du processus susmentionné dirigé par les États Membres.

1. ADOPTS, in accordance with paragraph 3 of Article 55 of the International Health Regulations (2005), the amendments to Article 59, and the consequent necessary updates to Articles 55, 61, 62, And 63 of the International Health Regulations (2005) set out in the Annex below;

2. URGES States Parties, consistent with Article 44 of the International Health Regulations (2005), to collaborate with each other in the provision or facilitation of technical cooperation and logistical support, particularly in the development, strengthening and maintenance of the public health capacities required under the International Health Regulations (2005).

LEGAL COUNSEL

1. ADOPTE, conformément au paragraphe 3 de l'article 55 du Règlement sanitaire international (2005), les amendements à l'article 59 et les mises à jour nécessaires qui s'ensuivent des articles 55, 61, 62 et 63 du Règlement sanitaire international (2005) énoncés dans l'annexe ci-après ;

2. PRIE INSTAMMENT les États Parties, conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire international (2005), de collaborer entre eux pour fournir ou faciliter la coopération technique et l'appui logistique, en particulier pour l'acquisition, le renforcement et le maintien des capacités de santé publique conformément au Règlement sanitaire international (2005).

CONSEILLER JURIDIQUE

ANNEX

Article 59: Entry into force; period for rejection or reservations

1. The period provided in execution of Article 22 of the Constitution of WHO for rejection of, or reservation to, these Regulations shall be 18 months from the date of the notification by the Director-General of the adoption of these Regulations by the Health Assembly. Any rejection or reservation received by the Director-General after the expiry of that period shall have no effect.

1 bis The period provided in execution of Article 22 of the Constitution of WHO for rejection of, or reservation to, an amendment to these Regulations shall be 10 months from the date of the notification by the Director-General of the adoption of an amendment to these Regulations by the Health Assembly. Any rejection or reservation received by the Director-General after the expiry of that period shall have no effect.

2. These Regulations shall enter into force 24 months after the date of notification referred to in paragraph 1 of this Article, and amendments to these Regulations shall enter into force 12 months after the date of notification referred to in paragraph 1 bis of this Article, except for:

- (a) a State that has rejected these Regulations or an amendment thereto in accordance with Article 61;
- (b) a State that has made a reservation, for which these Regulations or an amendment thereto shall enter into force as provided in Article 62;
- (c) a State that becomes a Member of WHO after the date of the notification by the Director-General referred to in paragraph 1 of this Article, and which is not already a party to these Regulations, for which these Regulations shall enter into force as provided in Article 60; and
- (d) a State not a Member of WHO that accepts these Regulations, for which they shall enter into force in accordance with paragraph 1 of Article 64.

3. If a State is not able to adjust its domestic legislative and administrative arrangements fully with these Regulations or an amendment thereto within the period set out in paragraph 2 of this Article, as applicable, that State shall submit within the applicable period specified in paragraph 1 or 1 bis of this Article a declaration to the Director-General regarding the outstanding adjustments and achieve them no later than 12 months after the entry into force of these Regulations or an amendment thereto for that State Party.

Article 55: Amendments

1. Amendments to these Regulations may be proposed by any State Party or by the Director-General. Such proposals for amendments shall be submitted to the Health Assembly for its consideration.

ANNEXE

Article 59 Entrée en vigueur : délai prévu pour formuler un refus ou des réserves

1. Le délai prévu à l'article 22 de la Constitution de l'OMS pour refuser le présent Règlement ou y formuler des réserves est de 18 mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée de la Santé. Un refus ou une réserve reçus par le Directeur général après l'expiration de ce délai seront sans effet.

1 bis Le délai prévu à l'article 22 de la Constitution de l'OMS pour refuser un amendement au présent Règlement ou y formuler des réserves est de 10 mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption dudit amendement au présent Règlement par l'Assemblée de la Santé. Un refus ou une réserve reçus par le Directeur général après l'expiration de ce délai seront sans effet.

3. Le présent Règlement entre en vigueur 24 mois après la date de notification visée au paragraphe 1 du présent article, et les amendements au présent Règlement entrent en vigueur 12 mois après la date de notification visée au paragraphe *1 bis* du présent article, excepté à l'égard :

- a) d'un État qui a refusé le Règlement ou un amendement à celui-ci conformément à l'article 61 ;
- b) d'un État qui a formulé une réserve, et à l'égard duquel le Règlement, ou un amendement à celui-ci, entre en vigueur comme prévu à l'article 62 ;
- c) d'un État qui devient Membre de l'OMS après la date de la notification par le Directeur général visée au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas déjà Partie au présent Règlement, à l'égard duquel le Règlement entre en vigueur comme prévu à l'article 60 ; et
- d) d'un État non Membre de l'OMS, mais qui accepte le présent Règlement et à l'égard duquel ce dernier entre en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 64.

3. Si un État est dans l'incapacité d'ajuster ses dispositions législatives et administratives nationales dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article pour les mettre en pleine conformité avec le présent Règlement ou avec un amendement à celui-ci. selon le cas, il adresse au Directeur général dans le délai applicable spécifié au paragraphe 1 ou *1 bis* du présent article une déclaration concernant les ajustements qui restent à apporter et procède auxdits ajustements au plus tard dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou d'un amendement à celui-ci à l'égard de cet État Partie.

Article 55 Amendements

1. Tout État Partie ou le Directeur général peut proposer des amendements au présent Règlement. Ces amendements sont soumis à l'Assemblée de la Santé pour examen.

2. The text of any proposed amendment shall be communicated to all States Parties by the Director-General at least four months before the Health Assembly at which it is proposed for consideration.

3. Amendments to these Regulations adopted by the Health Assembly pursuant to this Article shall come into force for all States Parties on the same terms, and subject to the same rights and obligations, as provided for in Article 22 of the Constitution of WHO and Articles 59 to 64 of these Regulations, subject to the periods provided for in those Articles with respect to amendments to these Regulations.

Article 61: Rejection

If a State notifies the Director-General of its rejection of these Regulations or of an amendment thereto within the applicable period provided in paragraph 1 or 1 bis of Article 59, these Regulations or the amendment concerned shall not enter into force with respect to that State. Any international sanitary agreement or regulations listed in Article 58 to which such State is already a party shall remain in force as far as such State is concerned.

Article 62: Reservations

1. States may make reservations to these Regulations or an amendment thereto in accordance with this Article. Such reservations shall not be incompatible with the object and purpose of these Regulations.

2. Reservations to these Regulations or an amendment thereto shall be notified to the Director-General in accordance with paragraphs 1 and 1 bis of Article 59 and Article 60, paragraph 1 of Article 63 or paragraph 1 of Article 64, as the case may be. A State not a Member of WHO shall notify the Director-General of any reservation with its notification of acceptance of these Regulations. States formulating reservations should provide the Director-General with reasons for the reservations.

3. A rejection in part of these Regulations or an amendment thereto shall be considered as a reservation.

4. The Director-General shall, in accordance with paragraph 2 of Article 65, issue notification of each reservation received pursuant to paragraph 2 of this Article. The Director-General shall:

- (a) if the reservation was made before the entry into force of these Regulations, request those Member States that have not rejected these Regulations to notify him or her within six months of any objection to the reservation, or
- (b) if the reservation was made after the entry into force of these Regulations, request States Parties to notify him or her within six months of any objection to the reservation, or

2. Le texte de tout amendement proposé est communiqué à tous les États Parties par le Directeur général au moins quatre mois avant l'Assemblée de la Santé à laquelle cet amendement est soumis pour examen.

3. Les amendements au présent Règlement adoptés par l'Assemblée de la Santé conformément au présent article entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes droits et obligations que ceux prévus à l'article 22 de la Constitution de l'OMS et aux articles 59 à 64 du présent Règlement, sous réserve des délais prévus par ces articles en ce qui concerne les amendements au présent Règlement.

Article 61 Refus

Si un État notifie au Directeur général son refus du présent Règlement ou d'un amendement à celui-ci dans le délai applicable prévu au paragraphe 1 ou 1 *bis* de l'article 59, le présent Règlement ou l'amendement concerné n'entre pas en vigueur à l'égard de cet État. Tout accord ou règlement sanitaire international visé à l'article 58 auquel cet État est déjà Partie demeure en vigueur pour ce qui le concerne.

Article 62 Réserves

1. Tout État peut formuler des réserves au Règlement ou à un amendement à celui-ci en application du présent article. Ces réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du présent Règlement.

2. Toute réserve au présent Règlement ou à un amendement à celui-ci doit être notifiée au Directeur général conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 1 *bis* de l'article 59 et de l'article 60, du paragraphe 1 de l'article 63 ou du paragraphe 1 de l'article 64 selon le cas. Un État non Membre de l'OMS doit aviser le Directeur général de toute réserve qu'il fait dans sa notification d'acceptation du présent Règlement. Tout État qui formule des réserves doit en faire connaître les motifs au Directeur général.

3. Un refus partiel du présent Règlement ou d'un amendement à celui-ci équivaut à une réserve.

4. En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65, le Directeur général notifie toute réserve reçue au titre du paragraphe 2 du présent article. Le Directeur général :

- a) si la réserve a été formulée avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, demande aux États Membres qui n'ont pas refusé le présent Règlement de lui faire connaître dans un délai de six mois toute objection qu'ils auraient à opposer à cette réserve ; ou
- b) si la réserve a été formulée après l'entrée en vigueur du présent Règlement, demande aux États Parties de lui faire connaître dans un délai de six mois toute objection qu'ils auraient à opposer à cette réserve ; ou

- (c) if the reservation was made to an amendment to these Regulations, request States Parties to notify him or her within three months of any objection to the reservation.

States Parties objecting to a reservation to an amendment to these Regulations should provide the Director-General with reasons for the objection.

5. After this period, the Director-General shall notify all States Parties of the objections he or she has received with regard to reservations. In the case of a reservation made to these Regulations, unless by the end of six months from the date of the notification referred to in paragraph 4 of this Article a reservation has been objected to by one third of the States referred to in paragraph 4 of this Article, it shall be deemed to be accepted and these Regulations shall enter into force for the reserving State, subject to the reservation. In the case of a reservation made to an amendment to these Regulations, unless by the end of three months from the date of the notification referred to in paragraph 4 of this Article, a reservation has been objected to by one third of the States referred to in paragraph 4 of this Article, it shall be deemed to be accepted and the amendment shall enter into force for the reserving State, subject to the reservation.

6. If at least one third of the States referred to in paragraph 4 of this Article object to the reservation to these Regulations by the end of six months from the date of the notification referred to in paragraph 4 of this Article or, in the case of a reservation to an amendment to these Regulations, by the end of three months from the date of the notification referred to in paragraph 4 of this Article, the Director-General shall notify the reserving State with a view to its considering withdrawing the reservation within three months from the date of the notification by the Director-General.

7. The reserving State shall continue to fulfil any obligations corresponding to the subject matter of the reservation, which the State has accepted under any of the international sanitary agreements or regulations listed in Article 58.

8. If the reserving State does not withdraw the reservation within three months from the date of the notification by the Director-General referred to in paragraph 6 of this Article, the Director-General shall seek the view of the Review Committee if the reserving State so requests. The Review Committee shall advise the Director-General as soon as possible and in accordance with Article 50 on the practical impact of the reservation on the operation of these Regulations.

9. The Director-General shall submit the reservation, and the views of the Review Committee if applicable, to the Health Assembly for its consideration. If the Health Assembly, by a majority vote, objects to the reservation on the ground that it is incompatible with the object and purpose of these Regulations, the reservation shall not be accepted and these Regulations or an amendment thereto shall enter into force for the reserving State only after it withdraws its reservation pursuant to Article 63. If the Health Assembly accepts the reservation, these Regulations or an amendment thereto shall enter into force for the reserving State, subject to its reservation.

- c) si la réserve porte sur un amendement au présent Règlement, demande aux États Parties de lui faire connaître dans un délai de trois mois toute objection qu'ils auraient à opposer à cette réserve.

Les États Parties qui formulent une objection à une réserve à un amendement au présent Règlement doivent en indiquer les motifs au Directeur général.

5. Passé ce délai, le Directeur général avise l'ensemble des États Parties des objections reçues concernant les réserves. En cas de réserve portant sur le présent Règlement, si, à l'issue du délai de six mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article, un tiers des États visés au paragraphe 4 du présent article ne se sont pas opposés à la réserve, celle-ci est considérée comme acceptée et le présent Règlement entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire, à l'exception des dispositions faisant l'objet de la réserve. En cas de réserve portant sur un amendement au présent Règlement, si, à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article, un tiers des États visés au paragraphe 4 du présent article ne se sont pas opposés à la réserve, celle-ci est considérée comme acceptée et l'amendement entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire, à l'exception des dispositions faisant l'objet de la réserve.

6. Si un tiers au moins des États visés au paragraphe 4 du présent article s'opposent à une réserve au présent Règlement avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article ou, dans le cas d'une réserve à un amendement au présent Règlement, avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article, le Directeur général en avise l'État réservataire pour que celui-ci envisage de retirer sa réserve dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification que lui a adressée le Directeur général.

7. L'État réservataire continue de s'acquitter de toutes obligations portant sur l'objet de la réserve qu'il a acceptées dans le cadre d'un accord ou règlement sanitaire international visé à l'article 58.

8. Si l'État auteur d'une réserve ne retire pas celle-ci dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification par le Directeur général visée au paragraphe 6 du présent article, et si l'État auteur de la réserve en fait la demande, le Directeur général demande l'avis du Comité d'examen. Le Comité d'examen informe le Directeur général, dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions de l'article 50, des répercussions pratiques de la réserve sur l'application du présent Règlement.

9. Le Directeur général soumet la réserve et l'avis du Comité d'examen, le cas échéant, à l'Assemblée de la Santé pour examen. Si l'Assemblée de la Santé, par un vote à la majorité simple, s'oppose à la réserve au motif qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du présent Règlement, la réserve n'est pas acceptée et le présent Règlement ou un amendement à celui-ci n'entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire qu'après qu'il a retiré sa réserve conformément à l'article 63. Si l'Assemblée de la Santé accepte la réserve, le présent Règlement ou un amendement à celui-ci entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire avec cette réserve.

Article 63: Withdrawal of rejection and reservation

1. A rejection made under Article 61 may at any time be withdrawn by a State by notifying the Director-General. In such cases, these Regulations or an amendment thereto, as applicable, shall enter into force with regard to that State upon receipt by the Director-General of the notification, except where the State makes a reservation when withdrawing its rejection, in which case these Regulations or an amendment thereto, as applicable, shall enter into force as provided in Article 62. In no case shall these Regulations enter into force in respect to that State earlier than 24 months after the date of notification referred to in paragraph 1 of Article 59 and in no case shall an amendment to these Regulations enter into force in respect to that State earlier than 12 months after the date of notification referred to in paragraph 1 bis of Article 59.

2. The whole or part of any reservation may at any time be withdrawn by the State Party concerned by notifying the Director-General. In such cases, the withdrawal will be effective from the date of receipt by the Director-General of the notification.

Eighth plenary meeting, 28 May 2022
A75/VR/8

Article 63 Retrait d'un refus et d'une réserve

1. Un refus émis au titre de l'article 61 peut, à tout moment, être retiré par un État moyennant une notification adressée au Directeur général. Dans ce cas, le Règlement ou un amendement à celui-ci, selon le cas, entre en vigueur à l'égard de cet État à la date de la réception, par le Directeur général, de la notification, sauf si l'État émet une réserve lorsqu'il retire son refus, auquel cas le Règlement ou un amendement à celui-ci, selon le cas, entre en vigueur comme prévu à l'article 62. En aucun cas le Règlement n'entre en vigueur à l'égard de cet État avant un délai de 24 mois après la date de la notification visée au paragraphe 1 de l'article 59 et en aucun cas un amendement au présent Règlement n'entre en vigueur à l'égard de cet État avant un délai de 12 mois après la date de la notification visée au paragraphe 1 *bis* de l'article 59.

2. Tout ou partie d'une réserve peuvent à tout moment être retirés par l'État Partie concerné moyennant une notification adressée au Directeur général. Dans ce cas, le retrait prend effet à compter de la date de la réception, par le Directeur général, de la notification.

Huitième séance plénière, 28 mai 2022
A75/VR/8